Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213500721-20251211-202509127-DE

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGERES-VITRE
COMMUNE DE CHÂTILLON EN VENDELAIS

2025-09-127

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 5 décembre 2025
Date d'affichage : 5 décembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 12
Pouvoir : 5
Votants : 17

L'an deux mille vingt-cinq, **le onze décembre,** à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUVEL, Maire.

Etaient présents (12) : Jean-Luc DUVEL, Gérard BEAUGENDRE, Christine FERARD, Jean-Yves GARDAN, Marie-Paule GILLOUARD, Arnaud VOISINNE, Claudie BENARD, Michèle PAQUET, Yohann CHANTREL, Maud PERREUL, Suzanne DOURDAIN MOREL, Pierre-Henri GASDON.

Étaient excusés (5) :
Fabienne GUILLOIS a donné pouvoir à Claudie BENARD
Miguel LOYARTE a donné pouvoir à Maud PERREUX
Bernard JACQUES a donné pouvoir à Marie-Paule GILLOUARD
Aurélie LEGROS a donné pouvoir à Christine FERARD
André LUCAS a donné pouvoir à Jean-Yves GARDAN

Étaient absents (2):
Pierre MATHIEU
Nicolas BOULÉ

Secrétaire de séance : Yohann CHANTREL a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS TERRITORIAUX DANS LE CADRE DE LEUR MISSION.

Christine FERARD, adjoint en charge des ressources humaines rappelle au Conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et de déplacement exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.
Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €).

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213500721-20251211-202509127-DE

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.
Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas, et de la prise en charge par l'organise.
Les frais de déplacement seront pris en charge sur la base de la législation en vigueur et suivant la puissance fiscale du véhicule y compris frais de stationnement, sauf véhicule communal, ou sur justificatif de frais de transport collectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
VALIDE le principe d'un remboursement des frais réels de repas effectivements engagés par l'agent, sur producxtion des justificatifs de paiement dans la limite de 20€ par repas maximum.
VALIDE le principe d'un remboursement des frais de déplacement sur la base de la législation en vigueur et suivant la puissance fiscale du véhicule sauf véhicule communal y compris frais de stationnement (sur présentation de pièces justificatives), ou sur justificatif de frais de transport collectif.
INTEGRE ces modalités dans le règlement intérieur ;

Fait et délibéré les jours, mois et ans ci-dessus pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Luc DUVEL

